



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2019**

Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques - 2

**ATTENDU QUE** les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47-1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

**ATTENDU QUE** la présence sur le territoire de la municipalité de sablières et carrières ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est

**PROPOSÉ** par monsieur le conseiller, Ghyslain Robert,  
**APPUYÉ** par monsieur le conseiller, Luc Thivierge

**ET RÉSOLU** par les membres présents du Conseil qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit

**2. Définitions**

Exploitant d'une carrière  
Ou d'une sablière

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou pour son propre usage.

Substances assujetties

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13, 1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

**3. Établissement du fonds**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

**Destination du fonds**

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des



substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article.

2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou, le cas échéant, en mètre cube, de substances transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties en vertu du présent règlement.

## 5. Droit à percevoir

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou, le cas échéant, en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties en vertu du présent règlement.

## 6. Exclusions

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriés sous la rubrique « 2-3 ---INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2,1)*. L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée tel que prévu à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

## 7. Droit payable

Pour chaque exercice financier municipal, le droit payable en vertu de l'article 5 est déterminé en fonction des montants suivants :

1. Soit 0,57 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie ;
2. Soit 1,08 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,54 \$ par mètre cube.

### 7.1 Droit payable par tonne métrique pour les années subséquentes

Pour tout exercice financier subséquent à celui de 2019, le montant du droit payable par tonne métrique aux fins d'un exercice financier municipal, désigné « l'exercice visé », est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux



d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

1. on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;
2. on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation tient compte de l'avis ministériel publié conformément à la loi.

## **7.2 Droit payable par mètre cube pour les années subséquentes**

Le montant du droit payable par mètre cube aux fins d'un exercice financier municipal est le produit que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique, déterminé conformément à l'article 7.1 pour cet exercice, par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2,7.

Lorsque le produit ainsi obtenu est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

## **8. Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière situé sur le territoire de la municipalité doit lui déclarer, à la fréquence et selon les modalités déterminées au présent règlement :

1. si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
2. le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
3. si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

## **9. Documents à produire**

L'exploitant d'un site assujetti doit soumettre, à l'appui d'une déclaration, copie d'un rapport de charge des substances sur lequel un droit est payable. Ce rapport de charge doit être daté et indiquer la quantité ou le volume des substances, ainsi que la nature de ces substances.

La déclaration et les documents prescrits au premier alinéa doivent être signés par une personne légalement autorisée, datée et transmis



à la municipalité tous les trois mois, soit au plus tard le 15 juin pour les substances ayant transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice, le 15 octobre pour les substances ayant transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et le 15 janvier pour les substances ayant transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

La transmission se fait par courrier adressé au bureau de la municipalité. Si la date limite de transmission est un jour non juridique, elle est reportée au premier jour juridique qui suit.

#### **10. Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances, assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice ;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice ;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

#### **11. Modification au compte**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit et, le cas échéant, les frais sont payables en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 78.11 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **12. Fonctionnaire municipal désigné**

Le conseil désigne, le directeur général de la municipalité ou son adjoint (e), comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits et de la délivrance des constats d'infraction.

#### **13. Dispositions pénales**

Comme une infraction, toute personne qui :

- a) Omets de produire une déclaration à la date d'exigibilité ;
- b) Produit une déclaration ou des documents qui sont faux ou erronés ;
- c) Modifie un connaissance ou un rapport de charge fourni à l'appui d'une déclaration ;

Quiconque commet une infraction est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 1000\$ pour une personne physique ou une



amende minimale de 1000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne morale ;

2. En cas de deuxième infraction, une amende minimale de 1000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2000\$ à une amende maximale de 4000\$ pour une personne morale ;
3. Pour toute infraction subséquente, une amende minimale de 1000\$ à une amende maximale de 2000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 4 000\$ pour une personne morale.

Pierre Gagnon  
Directeur général

Carole Robert  
Mairesse

Avis de motion : 7 janvier 2019  
Adoption du projet de règlement 7 janvier 2019  
Adoption du règlement : 4 mars 2019  
Entrée en vigueur : 4 mars 2019

		Oui	Non	Abstention	Absent
<b>Carole Robert</b>	Mairesse	x			
<b>Joanne Mayer</b>	Siège # 1	x			
<b>Maureen Rice</b>	Siège # 2	x			
<b>Lucie Cousineau</b>	Siège # 3				x
<b>Luc Thivierge</b>	Siège # 4	x			
<b>Matthew Orlando</b>	Siège # 5	x			
<b>Ghyslain Robert</b>	Siège # 6	x			

**Adoptée**

